

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE. — TEXTES OFFICIELS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Direction des hôpitaux.

Bureau TG. 3.

LT/AR.

SP 4 452

6955

28-5-74

CIRCULAIRE N° 420-TG 3 DU 28 MAI 1974
relative aux accidents survenus dans des établissements
d'hospitalisation publics.

(Non parue au *Journal officiel*.)

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale
à

*Messieurs les préfets, directions départementales de l'action
sanitaire et sociale.*

A plusieurs reprises récemment des accidents graves par brûlures, voire mortels, sont survenus dans des établissements hospitaliers ou des hôpitaux psychiatriques, à l'occasion de bains ou de douches pris par des malades.

Je ne saurais trop appeler votre attention sur la responsabilité qui incombe aux directeurs d'établissements et aux chefs des services médicaux en pareille circonstance, alors qu'il est relativement facile et peu onéreux de prévenir de tels accidents.

La fermeture des salles de bains et de douches pendant les heures où le personnel hospitalier n'est pas à même d'assurer une stricte surveillance, de manière à en interdire l'accès aux malades, me paraît être une première mesure à mettre en place.

En deuxième lieu, il appartient au personnel soignant ou aide soignant d'exercer un contrôle efficace de la température de l'eau des bains au moyen de thermomètres qui devront être fixés à chaque baignoire.

Il est indispensable, en outre, de doter les installations sanitaires mises à la disposition des malades d'une robinetterie comportant un mitigeur thermostatique réglé en conséquence.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter ces directives à la connaissance des directeurs des établissements hospitaliers, en les invitant à les diffuser auprès des chefs des services médicaux en vue de leur application.

Il appartient à ces derniers, en effet, de veiller à l'exécution de ces dispositions et de s'assurer de la mise en place des mesures de sécurité préconisées.

Je les tiendrais pour personnellement responsables si des accidents semblables se produisent dans leur service par suite du non-respect de ces directives, cette responsabilité découlant de l'exercice même de leurs fonctions de chef de service.

Pour le ministre et par délégation :

Le maître des requêtes au Conseil d'Etat,
directeur des hôpitaux,

JACQUES BAUDOIN.